

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 7 FEVRIER 2019

Le sept février deux mille dix-neuf, à 20 h 30, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le premier février deux mille dix-neuf, se sont réunis en mairie sous la présidence de Monsieur Alain BERTRAND, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs, Alain BERTRAND, Daniel LECRUBIER, Jean RECULE, Jocelyne GUILLAUME, Elisabeth DOS SANTOS, Noël GUYOMARD et Julien HERON.

ABSENTS EXCUSES : M. André MOULAGER qui a donné pouvoir à M. Jean RECULE, Mme Joseline PAYEN qui a donné pouvoir à M. Alain BERTRAND, Mme Nadège DELLAROSA qui a donné pouvoir à Mme GUILLAUME Jocelyne, M. Jean-Pierre DEVISME qui a donné pouvoir à M. Noël GUYOMARD et M. Miguel OURSEL.

M. Jean RECULE est nommé secrétaire de séance.

Conseillers présents : 7
Conseillers absents : 5
Conseillers en exercice : 12

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal du 6 décembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande au Conseil de rajouter une délibération concernant la sollicitation d'un contrat rural.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, est d'accord pour rajouter cette délibération.

A l'ordre du jour :

DCM N° 2019/01 : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET ARRETE DU PLUi DE LA CU GPS&O

Le conseil communautaire dans sa séance du 11 décembre 2018 a arrêté le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), Le dossier transmis par voie dématérialisée est constitué des pièces suivantes :

- **le rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale**
- **le projet d'aménagement et de développements durables (PADD)**
- **les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**
- **le règlement** définissant les règles d'urbanisme applicables et les dispositions graphiques (plans de zonage) permettent de spatialiser ces règles en délimitant leur champ d'application territorial.
- **les annexes** : Il s'agit de la prise en compte, notamment, des risques et des nuisances (plans de prévention des risques, nuisances sonores le long des

infrastructures terrestres...) et des périmètres ayant des effets sur le droit des sols (droit de préemption urbain, zone d'aménagement concerté, périmètres d'études...).

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la CU GPS&O.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 décembre 2018.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de GPS&O soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Dans le cadre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) créées à l'initiative des communes et de l'Etat, il est précisé que leur avis vaudra également au titre des modifications des règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté conformément à l'article L. 153-18 du code de l'urbanisme.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 11 décembre 2018 par la Communauté Urbaine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

Vu la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

Vu l'absence de débat dans le délai de 2 mois par la commune de Jouy-Mauvoisin valant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017,

Vu la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;

Vu le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Considérant que la commune, bien que favorable au projet arrêté du PLUi, souhaite apporter quelques modifications notamment sur ses opérations d'aménagement et de Programmation, ses emplacements réservés et la protection de son patrimoine,

Considérant la synthèse de l'avis de la commune annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération.

DCM N° 2019/02 : REVISION DES LOYERS SUITE CHANGEMENT LOCATAIRES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'appartement n° 1 est vacant et que l'appartement n° 7 sera vacant à compter du mois de mars 2019, suite au départ de leur locataire.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de réévaluer de 100 € le montant du loyer du logement n° 1 actuellement de 307 € par mois et de 160 € le montant du loyer du logement n° 7 actuellement de 440 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de fixer le loyer à 407 € par mois pour l'appartement n° 1 et à 600 € par mois pour l'appartement n° 7.

Ceux-ci seront applicables au prochain changement de locataires.

DCM N° 2019/03 : RECRUTEMENT D'AGENT CONTRACTUEL POUR FAIRE FACE A UNE VACANCE TEMPORAIRE SUR UN EMPLOI PERMANENT FIGURANT AU TABLEAU DES EMPLOIS.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers présents qu'un agent, M. Daniel Boinet, au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, à temps complet (35 H/Semaine), a fait valoir ses droits à la retraite le 1^{er} octobre 2018.

Une déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du CIG de Versailles le 08 novembre 2018.

A ce jour, ce poste n'a pas pu être pourvu par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Cet emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service conformément à l'article 3,2°, de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée dont la durée est d'un an maximum, renouvelable une fois lorsque, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

– D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie C afin d'effectuer les missions de l'agent parti en retraite, à raison de 35 Heures par semaine.

– La rémunération sera fixée par référence à un échelon du grade à détenir pour pouvoir occuper l'emploi, compte tenu de la qualification et de l'expérience de l'agent, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

– La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2019

DCM N° 2019/04 : TARIFS CANTINE

Une demande a été formulée par une famille joyacienne pour bénéficier d'un tarif cantine spécial pour leur enfant allergique qui apporte son repas complet dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

M. le Maire propose aux conseillers présents de déduire le coût du repas TTC fourni par la Sté de restauration scolaire des montants fixés pour la cantine, pour tout enfant apportant son repas complet dans le cadre d'un PAI (Repas fourni par les parents avec prescription médicale et accord du médecin scolaire).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer les tarifs cantine suivants pour les enfants apportant leur repas complet dans le cadre d'un PAI :

- * 2.30 €/jour par enfant dans le cas d'une fréquentation de 3 à 4 jours par semaine.
- * 2.80 €/jour par enfant dans le cas d'une fréquentation de 1 à 2 jours par semaine.

Ces nouveaux tarifs seront appliqués dès le mois de janvier 2019.

DCM N° 2019/05 : SOLLICITATION D'UN CONTRAT RURAL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les objectifs de la politique des contrats ruraux, élaborés conjointement par le Conseil Régional et le Conseil Départemental, et permettant d'aider les communes de moins de 2.000 habitants et syndicats de communes de moins de 3.000 habitants à réaliser un programme pluriannuel d'investissements concourant à l'aménagement durable d'une partie du territoire régional.

Après un examen approfondi du territoire de la commune et des actions à entreprendre en cohérence avec le document d'urbanisme local en vigueur, il apparaît souhaitable de solliciter un Contrat rural portant sur les opérations suivantes :

- Réhabilitation et rénovation thermique de bâtiments communaux ;
- Mise aux normes PMR de la Mairie et de la Salle des loisirs ;
- Isolation thermique de l'Eglise.

Le montant total de ces opérations s'élève à 378 953 € hors TVA suivant le tableau financier joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, les études de faisabilité établies par l'Agence technique départementale IngénierY et présentées par Monsieur le Maire, et décide de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.

Le Conseil Municipal s'engage :

- Sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération ;
- Sur la maîtrise foncière et/ ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat ;
- Sur le plan de financement annexé ;
- Sur une participation minimale conforme aux dispositions légales en vigueur et sur le financement des dépassements éventuels ;
- A réaliser le contrat dans un délai maximum de trois ans à compter de la date d'approbation du contrat par la dernière assemblée délibérante et selon l'échéancier prévu ;
- A assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat ;
- A ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et Départemental ;
- A maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans ;
- A mentionner la participation de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines et d'apposer leur logotype dans toute action de communication.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Sollicite de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France et de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines l'attribution d'une subvention conformément au règlement des nouveaux Contrats Ruraux, au taux de 40 % pour la Région et de 30 % pour le Département dans la limite du montant de la dépense subventionnable autorisée, soit 259 000 € pour un montant plafonné à 370 000 € ;
- Décide de déposer un dossier en vue de la conclusion d'un nouveau contrat rural selon les éléments exposés ;
- Autorise Monsieur le Maire à lancer les consultations de maîtrises d'œuvre et à signer tous les documents s'y rapportant.

QUESTIONS DIVERSES

Le prochain conseil municipal aura lieu le jeudi 7 ou 14 mars 2019. La date sera confirmée.

LA SEANCE EST LEVEE A 21H45.